PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Marseille, le 16 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QLIK
1100 Chemin de la Levade
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Références : 2025_117
SPR/2025-223
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement QLIK implanté 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QLIK
- 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie professionnelle et traite des déchets verts par broyage. Ses activités ont fait l'objet d'une régularisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prescription spéciale - Pollution des sols	AP de Mesures Spéciales du 22/08/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours 3 mois
5	Prescriptions de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Astreinte, Amende	
6	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 2	Astreinte	
7	Attestation de valorisation des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Admission, réception, entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours 1 mois
9	Prévention des collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Liste des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Gestion des déchets potentiellement amiantés	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'existence d'une **installation illégale de tri, transit, regroupement de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature** des installations classées pour la

protection de l'environnement (régime de l'enregistrement). De plus, l'exploitant **dépasse la quantité maximum de déchets qu'il est autorisé à détenir sur le site au titre de la rubrique 2710-2**, ce qui place l'exploitant en situation illégale pour défaut d'enregistrement au titre de cette rubrique.
Ce constat avait déjà été fait lors de la visite d'inspection du 13 juin 2023 ce qui avait mené à l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2023. Une mise en demeure est ainsi proposée en vue de régulariser la situation soit par abaissement de la quantité de déchets détenue sur le site, soit par dépôt d'un dossier d'enregistrement qui ne sera valable que pour la rubrique 2714, l'exploitant ayant déjà déposé un dossier d'enregistrement dans le passé pour la rubrique 2710 qui a fait l'objet d'un refus.
Par ailleurs, des sanctions sont proposées à l'issue de la visite :

- concernant les irrégularités précitées ainsi que le stockage de déchets sur des sols non étanches et non équipés pour récupérer les eaux de ruissellement, constat déjà effectué lors de la visite d'inspection du 13 juin 2023 qui avait mené à un arrêté de mise en demeure du 22 août 2023, une amende administrative est proposée,
- concernant l'absence de mise en conformité aux autres points de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2023 (clôture, arrosage, justificatif d'envoi des déchets dangereux dans des installations autorisées), une astreinte administrative est proposée.

Enfin, des non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure. Celles-ci concernent les manquements au diagnostic de pollution imposé par arrêté du 22 août 2023, l'absence de contrôle périodique réalisé pour les activités soumises à la rubrique 2716, l'absence de dispositifs permettant de connaître à tout moment le volume des stocks de déchets, le non-respect des conditions de sécurité des piétons, les modalités de stockage des produits chimiques, l'absence d'affichage des déchets acceptés dans l'installation, les modalités de gestion des déchets dangereux et les envols de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une installation de collecte de déchets non dangereux sur lesquels il opère un tri, puis un regroupement avant envoi vers des installations autorisées à les traiter ce qui justifie un classement sous la rubrique 2710-2. En revanche, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux sur le site à l'exception de déchets de fibro-ciment possiblement amiantés (absence de contrôle réalisé par l'exploitant lors d'un apport réalisé pendant la visite). Un classement sous la rubrique 2710-1 est ainsi à justifier. L'exploitant a indiqué que la seule opération de traitement réalisée sur le site est le broyage de déchets verts (réalisée à partir d'un broyeur amené sur le site pour l'occasion). A cet effet, l'exploitant avait établi la télédéclaration d'une activité classable sous la rubrique 2794. Il en ressort que la télédéclaration établie sous la rubrique 2791 n'est pas justifiée. L'exploitant a indiqué suite à la visite qu'il allait demander la cessation de cette activité qui n'a jamais été opérée sur site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait à l'heure actuelle une opération de tri, transit, regroupement de déchets sur le site, à la fois sur les déchets apportés directement par le producteur initial (cette opération relève ainsi de la rubrique 2710) et par d'autres collecteurs de déchets (cette opération relève des rubriques de tri-transit-regroupement 2714 et 2716). L'exploitant a indiqué suite à la visite qu'il allait demander la cessation de l'activité classable sous la rubrique 2716 qui n'a jamais été opérée sur le site. Cette assertion est fausse d'après les constats réalisés lors de la visite (cf point de contrôle "Situation administrative").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: • préciser sous 15 jours la liste des déchets dangereux acceptés dans son installation au titre de ses activités classables sous la rubrique 2710-1, • déclarer sous 15 jours la cessation des activités classables sous la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant est soumis à contrôle périodique au titre des rubriques 2710 (alinéa 1 et 2), 2716 et 2791. Il a transmis suite à la visite le rapport de contrôle périodique de la rubrique 2710-2 réalisé en 2022. Ce rapport ne porte pas sur le premier alinéa de cette rubrique qui concerne la collecte de déchets dangereux. Le rapport n'a pas été contrôlé par l'inspection. Concernant les rubriques 2716 et 2791, il a indiqué ne pas exercer ces activités sur le site malgré leur télédéclaration en 2022 et en demandera la cessation. La visite a permis de constater une activité au titre de la rubrique 2716 (cf point de contrôle "situation administrative"). L'exploitant est donc redevable d'un contrôle périodique pour cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous deux mois un rapport de contrôle périodique pour ses activités relevant des rubriques à déclaration 2710-1 et 2716.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Prescription spéciale - Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

La société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert - 05400 La Roche-des-Arnauds, numéro de siret 87903567300026, propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines au droit de la zone non imperméabilisée de son site d'exploitation en précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.
L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini ci-dessus dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.
Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les résultats.
Pour réaliser ces actions, l'exploitant peut s'appuyer sur des prestataires certifiés par le laboratoire national de métrologie et d'essais.

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite un rapport de diagnostic de pollution des sols réalisé par APC Ingéniérie daté du 20 novembre 2023. Ce rapport comprend un plan de prélèvement des sols qui a été mis en œuvre par l'exploitant. Il est à noter que ce plan n'a pas fait l'objet d'une validation préalable de l'inspection.
Trois sondages de sols ont été réalisés à 2 mètres de profondeur avec prélèvement de 5 échantillons au total. Le prélèvement S3 réalisé au centre du site défini comme sondage témoin au regard de l'absence de stockage de déchets (zone qui accueille aujourd'hui un stockage de déchets verts) n'a fait l'objet que d'un seul échantillon et les deux autres de deux échantillons chacun. Aucun des échantillons n'a révélé d'indices organoleptiques de pollution particuliers.
Les paramètres d'analyse retenus sont les hydrocarbures, HAP, 8 métaux sur échantillon brut pour le sondage S1 réalisé au niveau d'un stockage de métaux, et uniquement les sulfates et calcium sur lixiviat pour les sondages S2 (ancien stockage de déchets de plâtre) et S3 (témoin).
Pour le sondage S1, les résultats d'analyses démontrent l'absence d'une pollution particulière sur les paramètres analysés en comparaison aux seuils d'acceptation en ISDI et aux valeurs des valeurs de la base INRA (teneurs hautes de valeurs de fond géochimique sur sol ordinaire et sur sol présentant des anomalies naturelles modérées), à l'exception du paramètre cuivre dépassant légèrement la valeur la plus basse de la base INRA (21 mg/kg MS contre une valeur de 20 mg/kg MS dans la base INRA).
Concernant le sondage S2, le rapport conclut à des teneurs en sulfates sur lixiviat largement supérieures au seuil d'acceptation en ISDI (entre 1900 et 12 000 mg/kg MS contre un seuil ISDI de 1000 mg/ kg MS). Les teneurs en calcium sont également largement supérieures à celles du sondage témoin S3. Sur échantillon brut, les teneurs de ces deux paramètres sont également largement supérieures à celles du sondage témoin S3.
L'inspection note qu'aucun des résultats d'analyse n'a été comparé au fond géochimique local.
L'étude a défini les enjeux à protéger (travailleurs au droit du site, ressources naturelles et notamment eaux souterraines). Il est à noter que les usages ne sont pas présentés.
Parmi les voies de transfert listées dans le schéma conceptuel, seule la voie de transfert depuis les sols vers les eaux souterraines a été retenue. La voie de transfert depuis les eaux souterraines vers les eaux superficielles n'a pas été étudiée en l'absence de données sur la qualité des eaux souterraines (absence d'analyses).

Le rapport conclut ainsi qu'au vu du caractère lixiviable des sulfates et du calcium mis en évidence dans les sols, il est recommandé la mise en place de piézomètres et la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines. Ces piézomètres n'ont pas été installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1 de l'arrêté du 22/08/2023 en transmettant sous un mois un plan de prélèvement des eaux souterraines puis en le mettant en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de l'accord de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois – 12 mois

N° 4 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Seuil de classement

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la société QLIK du nom commercial I BG Environnement J dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert - 05400 La Roche-des-Arnauds, numéro de siret 87903567300026, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Levade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mis en demeure en application de l'article L171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté soit :
• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
• en réduisant les volumes présents sur le site pour se conformer au seuil de la déclaration soit inférieur à 300 m^3.

Constats :

Suite à la visite du 22 février 2024, l'inspection rappelait à l'exploitant qu'il devait pouvoir justifier à tout moment la quantité totale de déchets présents sur le site afin de vérifier le critère de classement au titre de la rubrique 2710 notamment (< 300 m^3) et lui demandait de fournir en conséquence un plan détaillé de son installation matérialisant les différentes zones de stockage, et pour chaque zone la quantité maximale admissible au vu de la surface du box et de la hauteur de celui-ci.
L'exploitant a transmis un courrier daté du 29 mai 2024 auquel est annexé un plan de stockage. D'après les informations communiquées dans ce courrier, l'installation présente :

- une capacité de stockage de déchets au titre de la rubrique 2710-2 de 300 m^3 à laquelle il faut ajouter 4 m^3 de DEEE. L'exploitant est autorisé à stocker au plus 299 m^3 sur son site au titre de cette rubrique. Le jour de la visite, l'alvéole de stockage des déchets verts est exploitée à plus du maximum de sa capacité soit plus de 300 m^3 et au moins un des quatre box d'1 m^3 est rempli de DEEE
- une capacité de stockage de déchets au titre de la rubrique 2716 de 1 400 m^3 (800 m^3 de DIB, 200 m^3 de plâtre, 400 m^3 de déchets verts). L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 800 m^3 de déchets relevant de cette rubrique. Le jour de la visite :
  - l'installation accueille sur le terrain naturel non étanche une quantité de déchets verts approchant la capacité maximum de 400 m^3 ainsi que les deux tiers de la capacité

maximum de l'alvéole de stockage des déchets de plâtre. Aucun déchet de type DIB n'est présent dans l'alvéole dédiée, celle-ci comprenant principalement des déchets relevant de la rubrique 2714 (cartons, bois, plastiques) et non de la rubrique 2716. Ainsi la quantité maximum au titre de la rubrique 2716 semble respectée.

- En revanche, comme indiqué ci-avant, l'alvéole DIB comprend principalement des déchets relevant de la rubrique 2714. Les déchets débordent de l'alvéole et rejoignent l'alvéole de stockage des bois B (qui est la seule zone de stockage de déchets relevant de la rubrique 2714 d'après le courrier de l'exploitant et qui représente une capacité de 300 m^3) elle-même remplie au maximum. L'inspection a constaté de plus que les murs des alvéoles de stockage des DIB et des bois B ne sont manifestement pas assez hauts puisque des palettes de bois et déchets de bois triés ont été déversés chez le voisin de l'installation, CGL. La capacité maximum au titre de la rubrique 2714 (500 m^3) n'est donc pas respectée.

Il est à noter que le plan de stockage n'est pas respecté (tas de déchets verts situé au niveau du parking figuré sur le plan et non à côté de la cage D3E, absence de repérage sur le plan d'un stockage de terres à côté du tas de déchets verts et absence de repérage sur le plan de la zone sud de l'installation qui accueille des tas importants de terres ainsi que des blocs de béton coulé dans des big bags), ce qui ne permet pas à l'exploitant de suivre précisément la quantité de déchets présente sur son site et de vérifier la conformité à la capacité maximum autorisée. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir exercé d'activité au titre de la rubrique 2716. Pourtant, l'alvéole de stockage des déchets de plâtre dédiée à l'exercice de cette activité est remplie et des déchets verts sont également présents dans la zone identifiée sous cette rubrique dans son courrier.

Par conséquent, l'exploitant dépasse le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 et 2714.

Il est à noter que l'exploitant avait déposé un dossier d'enregistrement en date du 18 septembre 2023 visant les rubriques 2710-2 et 2712-3 et que ce dernier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus en date du 4 janvier 2024.

Ainsi, l'exploitant s'est conformé à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2023 mais se trouve le jour de la visite en situation illégale pour défaut d'enregistrement au titre de cette rubrique 2710 et de la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de :

- fermer les activités classées à enregistrement relevant de la rubrique 2710,
- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard des activités relevant de la rubrique 2714 soit :
  - en déposant sous un délai de 3 mois un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités réalisées au titre de la rubrique 2714 conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
  - en procédant à une cessation partielle de l'activité en ramenant sous un délai de 15 jours la quantité de déchets relevant de cette rubrique à une quantité au plus égale à 500 m^3 qu'il est autorisé à détenir au titre de sa télédéclaration en date du 25 juillet 2022.
- au vu du constat répété de non-respect des quantités maximum autorisées d'ordonner par le même acte le paiement d'une amende.

Dans l'attente de la régularisation administrative du site, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant, au titre des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de ramener sous 15 jours la quantité de déchets relevant de la rubrique 2714 à une quantité au plus égale à 500 m^3 telle qu'autorisée au titre de sa télédéclaration en date du 25 juillet 2022.

L'inspection demande également à l'exploitant de compléter sous 15 jours son plan d'implantation en indiquant la quantité maximum que peut accueillir chacune des alvéoles de stockage, en mettant à jour les emplacements de chaque stockage et en ajoutant les stocks de terres et déchets inertes stockés en partie sud de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours – 3 mois

N° 5 **:** Prescriptions de l'AM du 27/03/2012

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès, gestion des déchets, pollution accidentelle, arrosage
Prescription contrôlée : L'exploitant de la société QLIK du nom commercial BG Environnement est mis en demeure en application de l'article L171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 susvisé pour les points suivants de son annexe : • 2.3 : en mettant en place une clôture sur la totalité du périmètre de son installation; • 2.6 : en évacuant les déchets dangereux vers une installation dûment autorisée à les recevoir et en stockant tous les déchets non-dangereux sur des aires étanches; • 5.5 : en mettant en place les moyens nécessaires à l'obturation de la canalisation qui récupère les eaux de la dalle réceptionnant les déchets et en mettant en place une procédure opérationnelle de fermeture en cas d'incident; • 6.1 : en réparant le système d'arrosage du site et en mettant en place une procédure de maintenance afin qu'il soit toujours opérationnel.
Constats : Le site ne dispose pas de clôture au niveau de la partie de l'installation accolée à la Siagne. La présence d'une clôture sur la partie sud de l'installation n'a pas pu être vérifiée en présence de monticules de terres de grande hauteur. De plus, la clôture séparant l'installation du voisin CGL et qui s'appuie sur les blocs formant mur de séparation est enfoncée par les déchets de bois en quantité trop importante dans l'alvéole. L'exploitant a apporté les preuves d'autorisation des installations vers lesquelles sont envoyés les déchets en partance de son installation. Aucun des documents ne mentionne une installation autorisée à traiter ou accepter en transit des déchets dangereux. Pourtant l'installation est classée à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 et est donc susceptible d'en recevoir (cf point de contrôle "classement ICPE"). Les déchets non dangereux ne sont pas tous stockés sur dalle. Une partie d'entre eux déborde sur le sol non étanche (entre la benne de métaux et la zone DIB). Des matelas sont stockés à même le sol non étanche. Les box de stockage de DEEE sont stockés sur un sol non étanche et non équipé pour récupérer les eaux pluviales. La présence d'un obturateur sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en sortie du séparateur n'a pas pu être prouvée. Le regard du séparateur est inaccessible en présence de boue séchée. Néanmoins, une procédure opérationnelle de fermeture en cas d'incident, comprenant des photos du site a été transmise après la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure d'activer le réseau d'arrosage. Bien que demandé lors de la visite, aucune preuve de fonctionnement de ce réseau n'a été apportée à l'inspection à la suite de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative jusqu'à ce que soit fournie la preuve de:

- présence d'une clôture en bon état sur tout le périmètre de l'installation,
- fonctionnement du système d'arrosage,
- stockage de tous les déchets susceptibles de générer une pollution du milieu naturel sur des aires étanches,
- autorisation des installations vers lesquelles sont envoyés les déchets dangereux transitant dans son installation.

Par ailleurs, au regard du constat répété de présence de déchets sur des surfaces non étanches, susceptibles de générer une pollution du milieu naturel soit du fait qu'ils peuvent accidentellement contenir des produits dangereux, soit du fait du ruissellement des eaux de pluie sur ces déchets, l'inspection propose de prononcer une amende à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 6 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert - 05400 La Roche-des-Arnauds, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Levade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mise en demeure en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article L.541-2 3ième alinéa, en envoyant les déchets en transit sur son site dans des installations autorisées à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant a transmis l'ensemble des autorisations administratives des installations vers lesquelles sont dirigés les déchets sortants afin de démontrer qu'il a bien vérifié la situation des installations avant de contractualiser avec celles-ci. Toutefois, aucune de ces autorisations ne mentionne la prise en charge de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative jusqu'à ce que soit fournie la preuve d'autorisation des installations vers lesquelles sont envoyés les déchets dangereux transitant dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. nota: Émetteur de l'attestation Les attestations sont émises par les exploitants d'installation de valorisation finale et par les personnes assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, à qui ont été remis l'année précédente des déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1er janvier 2025) au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Les exploitants d'installations d'élimination n'effectuant aucune valorisation des déchets reçus ne sont pas concernés par l'obligation de remplissage d'une attestation.
Constats : Dans son courrier du 29 mai 2024, l'exploitant avait indiqué avoir initié le travail de collecte de toutes les attestations 5 flux prévues par l'article D.543-284 du Code de l'environnement auprès des installations concernées. Néanmoins, aucune d'entre elles n'a été fournie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous 15 jours l'ensemble des attestations 5 flux des installations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Admission, réception, entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 27/03/12 (rubrique 2710) 7.2. Réception des déchets Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Arrêté ministériel du 06/06/18 (rubriques 2714 et 2716)
3.4 Procédure d'admission
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. [...]
3.5 Entreposage des produits et déchets
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

La visite a permis de constater la présence de plusieurs alvéoles de stockage délimitées par des murs de près de 3 mètres constitués de blocs béton :

- déchets en mélange (bois, ferrailles, plastiques...)
- bois bruts
- plâtres
- gravats sales
- gravats propres
- déchets verts

Seule l'alvéole de stockage des déchets verts est identifiée sur le site par un affichage. Des déchets verts sont également disposés sur le site en dehors de cette alvéole à même le sol non étanche et sans marquage ni délimitation.
Les aires de réception qui correspondent aux zones d'entreposage sont distinctes par nature de déchets. L'inspection note qu'aucune alvéole n'est prévue pour stocker le carton ou les plastiques à l'issue du tri.
Le tri est effectué directement dans l'alvéole de réception des DIB qui accueillait le jour de la visite un mélange de bois, cartons, plastiques en tout genre.
L'installation ne dispose d'aucune borne, pige ou moyens techniques permettant de connaître la hauteur des déchets dans les alvéoles.
La hauteur des déchets ne dépasse pas 6 mètres. Elle dépasse trois mètres mais aucune habitation n'est recensée dans un périmètre de 100 mètres autour des dépôts. Toutefois, la hauteur des murs des alvéoles est insuffisante pour contenir les déchets (cf bois débordant chez le voisin CGL).
L'exploitant a indiqué que l'aire d'attente correspond au parking matérialisé sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous un mois à la pose de tout dispositif permettant de connaître à tout moment le volume des stocks de déchets.
L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous 15 jours les modalités selon lesquelles sont réalisés le tri puis le regroupement des papiers/cartons et des plastiques dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours - 1 mois

N° 9 : Prévention des collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : 4.5. Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. [...] b) Prévention des chutes de plain-pied Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Du fait de l'exiguïté du site, de la présence d'un grappin juste devant l'alvéole de stockage de DIB, de la fréquence des apports et de la taille des camions de certains apporteurs, l'inspection considère que les piétons ne cheminent pas de manière sécurisée entre les zones d'apports, et ce d'autant plus qu'aucun couloir n'est aménagé et qu'aucun marquage de sécurité n'est figuré au sol. Aucune consigne de sécurité n'est de plus affichée telle que par exemple, le port du gilet de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous un mois à tout aménagement permettant d'assurer la sécurité du cheminement des piétons entre les diverses zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.7
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'une zone de stockage de produits chimiques à l'arrière de la zone de bureaux. Une partie des produits est stockée à même le sol hors rétention et est exposée aux eaux de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer sous un mois tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol utilisés dans l'installation sur une rétention de volume adapté et disposée à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Liste des déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Affichage

Prescription contrôlée :

3.2. Contrôle de l'accès
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

La liste des déchets acceptés n'est pas affichée visiblement à l'entrée de l'installation. Le rapport de contrôle périodique présenté pour la rubrique 2710 indique concernant ce point de non-conformité qu'*il s'agit d'une déchetterie privée n'accueillant que des entreprises ayant un contrat avec l'exploitant donc les déchets acceptés sont connus à l'avance.*
Cet argument est jugé non recevable par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'afficher visiblement sous un mois la liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Gestion des déchets potentiellement amiantés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et

en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...]
Constats : Lors de la visite, un apporteur a déposé des gravats de chantier comprenant des éléments en fibro-ciment. Interrogé sur leur caractère dangereux, notamment du fait de la possible présence d'amiante dans ces éléments, l'exploitant a indiqué qu'en temps normal il disposait d'un détecteur d'amiante portatif mais qu'il n'était pas présent sur le site au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de préciser sous un mois: • les procédures et moyens techniques mis en œuvre pour s'assurer d'une part que les gravats déposés soient bien conformes aux déchets acceptés dans son installation, et d'autre part qu'aucun déchet dangereux comme l'amiante ne soit mélangé avec des déchets non dangereux, • les mesures relatives au stockage de gravats nécessitant des précautions particulières relatives à leur stockage dans l'attente de leur envoi vers des installations autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 6.1 Risques d'envols L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
Constats : Aucune des voies de circulation ni des aires de stationnement n'est revêtue. Les camions circulent sur le terrain naturel ce qui génère de la boue notamment sur la voie d'accès à l'installation et des envols récurrents de poussières comme cela a été constaté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous 4 mois à l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules au moyen par exemple de formes de pente et de revêtements permettant d'empêcher les envols de poussières, et de procéder à leur nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois